

S

LA RÉVISION GRACIEUSE

Pourquoi ?

L'article 2 de l'arrêté ministériel introduit la possibilité pour l'agent de solliciter une demande facultative de révision gracieuse du compte rendu. Cette demande interrompt pour une durée maximale de 2 semaines le délai de 15 jours dont dispose l'agent pour compléter le compte rendu et le transmettre à la voie hiérarchique.

Ces éléments n'ont jamais été discutés à la DGFIP. De fait, aucune information n'a été apportée quant à la forme que doit prendre cette demande de révision pour assurer le gel du délai de réponse.

les choix informatiques structurants opérés par la DGfip ne permettent pas dans la version connue à ce jour de prendre en compte ce droit essentiel de l'agent.

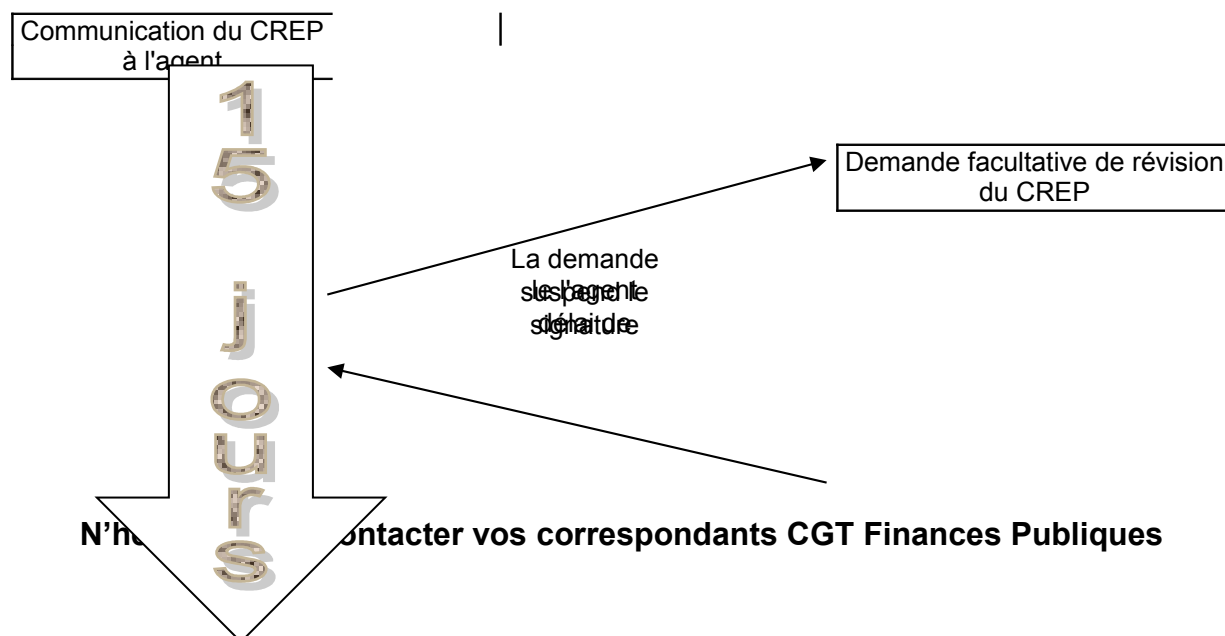
la CGT finances publiques a indiqué à la direction générale que le non respect de ce droit réglementaire ouvrira la porte à des recours contentieux. Pour la CGT finances publiques, l'agent doit se prémunir en sollicitant cette demande au travers de

la formulation d'un écrit. Ce dernier doit rappeler le cadre réglementaire, le délai de traitement et l'incidence sur la procédure. la CGT mettra à disposition une lettre type pour aider les agents dans cette démarche.

S'agissant d'un droit de l'agent, la CGT Finances Publiques vous invite à y recourir en formulant par écrit la demande.

Comment ça marche ?

On vous fait un dessin :



Entretien professionnel à la DGFIP Les recours en révision

L'évaluateur peut donner suites
ou pas à la demande de l'agent

A l'issue de
la réponse

de
l'évaluateur,
le créneau
d'interruption

Signature du CREP par l'agent attestant
qu'il a pris connaissance

LE RECOURS HIERARCHIQUE

l'agent dispose de 15 jours francs à compter de la date de notification (soit pour la fin avril) pour formuler un recours auprès de l'autorité hiérarchique de l'évaluateur. Cette saisine de l'autorité hiérarchique est rendue **obligatoire** par l'article 6 du décret. Elle doit se faire impérativement sous forme écrite.

l'absence de cette saisine rend le recours devant la CAp irrecevable.

L'autorité hiérarchique doit accuser réception par écrit et notifier sa réponse dans les 15 jours à compter de cette date (soit mi mai). La décision de refus doit être motivée en application du décret n°2011-41 du 29 décembre 2011.

l'instruction a introduit la possibilité pour l'agent d'être reçu par l'autorité hiérarchique, en se faisant accompagner le cas échéant d'une tierce personne de son choix.

En dépit des expérimentations menées dans d'autres directions du ministère, le sujet n'avait pourtant pas été abordé lors des discussions DGfip.

Le recours peut conduire à revoir la valorisation obtenue par l'agent. la réserve constituée peut donc être entamée sans consultation préalable de la CAp !

Ce point est totalement inacceptable, puisqu'il remet totalement en cause le rôle et la place des élus des personnels dans le cadre de la défense collective des agents.

La question des réserves reste posée pour les agents ne disposant pas de CAP Locales : l'autorité hiérarchique étant exercée par le directeur de la direction d'appartenance, celui-ci doit pouvoir théoriquement attribuer des réductions supplémentaires, mais peut tout aussi bien refuser de les accorder. La question du devenir d'une réserve ainsi constituée mais non utilisée reste encore à analyser.

la CGT finances publiques s'oppose fermement à ce que la réserve soit entamée avant même la consultation des CAp. il s'agit là d'une remise en cause de la représentativité et d'une rupture d'équité dans le traitement des agents. le contrôle des élus est pour la CGT un gage de transparence et de défense des intérêts individuels et collectifs des agents. la CGT finances publiques a donc écrit au directeur général pour qu'il soit indiqué aux directeurs locaux qu'aucune réduction ne doit être accordée à cette étape de la procédure qui s'avère totalement discrétionnaire. la CGT ne s'oppose pas à ce qu'un agent ayant eu une pénalisation ou une majoration d'ancienneté puisse obtenir satisfaction

le caractère obligatoire du recours hiérarchique implique que seule une décision de refus total ou partiel de la demande de l'agent ouvre droit à ce dernier de formuler une demande de révision en CAp.

Il est donc essentiel que l'agent dépose ce recours contre tous les points du compte rendu : qu'il s'agisse des appréciations littérales, du tableau synoptique ou de la valorisation dont il a pu bénéficier